



COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

Portant

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES SERVICE JEUNESSE

Le Maire de Bagnols en Forêt,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu l'arrêté du maire n° 73/2023 du 12 Septembre 2023 relatif à la création d'une régie de recettes service jeunesse ;

Vu la délibération du conseil municipal n°32 en date du 27 juillet 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 10 avril 2025

ARRETE

Article 1: il est institué une régie de recettes auprès du service jeunesse dénommée « Service Jeunesse »

Article 2: Cette régie est installée au 1 place de la Mairie à Bagnols-en-Forêt (83600)

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes restaurant scolaire Compte d'imputation : 7067
- Recettes Garderie Compte d'imputation : 7067

- Recettes du centre de loisirs sans hébergement Compte d'imputation : 7063

Article 5: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèque ;
- 3° : Prélèvement automatique ;
- 4° : Par carte bancaire ;
- 5° : Chèque CESU ;
- 6° : Virements Bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000. €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au bureau LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 10 du mois et, au minimum une fois par mois

ARTICLE 10 -Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

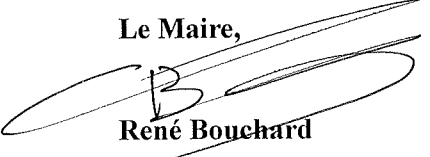
ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 13 La Direction Générale des Services de la Mairie et le SGC de l'Esterel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/04/2025

Le Maire,



René Bouchard